



PRÉFET DE L'ALLIER

DÉCISION n° 2016-PP-01 de dispenser d'évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme

Le préfet de l'Allier

VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants ;

VU la demande enregistrée sous le n°2016-PP-01, déposée complète par la commune de Commentry (03) le 21 février 2016 relative à la révision n°1 du PLU sa commune ;

VU la saisine du directeur de l'agence régionale de santé en date du 16 février 2016 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté relève de l'article R104-8 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le document consiste au déclassement d'une zone N (surface : 38 785 m²) permettant le développement de l'activité industrielle sur la plate-forme Adisséo de la commune de Commentry (03) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le projet de révision n°1 du PLU présenté par la commune de Commentry, concernant son territoire, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de l'article L.104-2 et R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 mars 2016

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du service connaissance, information,
développement durable et autorité
environnementale



Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de type contentieux ou de type administratif.
Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique.
Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.
Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.
Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

- Recours gracieux

Préfet de l'Allier
2 rue Michel de l'Hôpital – 03016 MOULINS cedex

- Recours hiérarchique

Ministre du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité
72 rue de Varenne - 75007 PARIS

- Recours contentieux (ou juridictionnel)

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon – 63000 CLERMONT-FERRAND